

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Bouchet, Mme Dalloz, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Lacroute,
M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Moudenc, M. Reynès et M. Tardy

ARTICLE 23

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« six semaines »

les mots :

« deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de consultation est trop court pour organiser le débat, convoquer l'assemblée, etc. Généralement, pour ce genre de procédures, il est plus long ; c'est le cas notamment pour la consultation des communes dans le cadre de la création des EPCI, pour laquelle il est de trois mois.

Le présent amendement vise donc à allonger ce délai de six semaines à deux mois afin de le rendre plus réaliste.